



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-020-2019-12

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2019-12-17-003 - DECISION N° 2019-1773 - La demande présentée par la SAS CLINIQUE DE L'ESSONNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers digestifs sur le site de la CLINIQUE DE L'ESSONNE, Boulevard des Champs-Élysées 91000 Evry, est rejetée. (4 pages) Page 3

IDF-2019-12-17-004 - DECISION N°2019-1820 - L'ASSOCIATION HOPITAL AMERICAIN est autorisée à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie dans le cadre de la cardiologie interventionnelle de type 1 sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE. (4 pages) Page 8

## Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-12-16-007 - ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2019-143 CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages) Page 13

IDF-2019-12-16-008 - ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2019-144 CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages) Page 16

IDF-2019-12-16-004 - ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-139 PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE DE PHARMACIE A VILLIERS-SUR-MARNE (94350) (2 pages) Page 19

IDF-2019-12-16-005 - ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-140 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages) Page 22

IDF-2019-12-16-006 - ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-141 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages) Page 25

## Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement

IDF-2019-12-18-001 - Arrêté portant agrément de l'ARILE ( Association Régionale pour l'Insertion, le Logement et l'Emploi) au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages) Page 28

IDF-2019-12-18-002 - Arrêté portant agrément de l'ARILE ( Association Régionale pour l'Insertion, le Logement et l'Emploi) au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 33

## Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-16-003 - Décision de préemption n°1900255, parcelle cadastrée J107, lots 1, 3, 5 sis 14 rue Leydier à ROMAINVILLE 93 (4 pages) Page 37

## Port autonome de Paris

IDF-2019-11-27-013 - Délibération du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris du 27 novembre 2019 approuvant le niveau des droits de port pour l'année 2020 (3 pages) Page 42

Agence régionale de santé

IDF-2019-12-17-003

DECISION N° 2019-1773 - La demande présentée par la  
SAS CLINIQUE DE L'ESSONNE, en vue d'obtenir  
l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer,  
dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des  
cancers digestifs sur le site de la CLINIQUE DE  
L'ESSONNE, Boulevard des Champs-Élysées 91000 Evry,  
est rejetée.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;  
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-364 et n°2007-365 du 19 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de neurochirurgie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU les décrets n 2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n°2019-1747 du 14 octobre 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS CLINIQUE DE L'ESSONNE dont le siège social est situé 1 rue de la Clairière - 91000 Evry, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs sur le site de la CLINIQUE DE L'ESSONNE, Boulevard des Champs-Élysées - 91000 Evry ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que la Clinique de l'Essonne, établissement du groupe ALMAVIVA SANTE, est actuellement autorisée à exercer les activités de médecine, chirurgie, périnatalité (type I) et traitement du cancer ; que concernant plus spécifiquement le traitement du cancer, elle est autorisée à exercer la chirurgie des cancers hors soumis à seuil et la chirurgie des cancers mammaires ;

que le Groupe ALMAVIVA SANTE détient plusieurs établissements sur le département essonnien ; que plusieurs établissements du groupe assurent une offre en cancérologie : la Clinique Pasteur autorisée à exercer l'activité de chimiothérapie, le Centre de radiothérapie à Ris Orangis qui lui est adossé, l'Hôpital privé du Val d'Yerres et la Clinique de l'Yvette qui assurent une offre de chirurgie des cancers dans plusieurs spécialités dont la chirurgie des cancers digestifs ;

que la Clinique de l'Essonne sollicite, par la présente demande, l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers digestifs ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) en date du 14 octobre 2019 qui permet l'autorisation d'une nouvelle implantation en chirurgie des cancers digestifs sur le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le projet médical de la structure repose sur la stratégie du groupe ALMAVIVA SANTE qui met en œuvre des synergies avec ses différents établissements du département afin de favoriser une prise en charge de proximité complète et complexe, avec notamment le renforcement du parcours de santé à vocation carcinologique ;

que le demandeur motive également sa demande par sa forte activité d'endoscopie au cours de laquelle il est amené à détecter des cancers digestifs notamment (42 cas en 2018) ;

- CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un département d'endoscopie digestive et de sept praticiens spécialisés en gastro-entérologie ; qu'il collabore avec la Clinique Pasteur et le Centre de radiothérapie de Ris-Orangis et qu'il est membre du 3C inter-établissements de l'Essonne ainsi que du réseau Essononco ; qu'il participe également aux réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) du CROME ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de deux chirurgiens viscéraux et d'un chirurgien général ;
- que l'intervention à temps très partiels de ces trois opérateurs (1,1 ETP au total) ne permet pas de garantir la continuité des soins, essentielle dans le cadre de l'activité de cancérologie ;
- CONSIDERANT que le niveau de détection de cancers digestifs au cours de l'activité d'endoscopie ne présage pas de la prise en charge ultérieure sur le site de la clinique pour la chirurgie, le réseau d'adressage étant formalisé vers d'autres opérateurs ;
- CONSIDERANT que le projet ne repose pas sur le développement d'une coopération mais sur le développement d'une offre supplémentaire au sein d'un bassin déjà pourvu ; que huit sites (dont deux appartenant au Groupe Almaviva Santé) sont autorisés à exercer cette activité thérapeutique sur le territoire de l'Essonne, et notamment que le Centre hospitalier du Sud Francilien et le CMCO d'Evry, deux établissements de soins autorisés en chirurgie des cancers digestifs sont situés, tous les deux, à moins de 4 kilomètres de la Clinique de l'Essonne ;
- CONSIDERANT que le Projet régional de santé (PRS) 2018-2022, dans ses objectifs pour l'activité de traitement du cancer, prévoit :
- d'encourager les coopérations, les recompositions pour garantir la qualité (expertise et pluridisciplinarité) ;
  - en chirurgie des cancers, de veiller à l'adéquation entre la prise en charge et la qualité du plateau technique, l'environnement, la continuité des soins, la composition de l'équipe et le niveau d'activité pour les situations complexes et de recours.
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie, réunis en séance le 17 octobre 2019, ont émis un vote défavorable à la demande présentée par la Clinique de l'Essonne ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SAS CLINIQUE DE L'ESSONNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers digestifs sur le site de la CLINIQUE DE L'ESSONNE, Boulevard des Champs-Élysées 91000 Evry, **est rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 décembre 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-12-17-004

**DECISION N°2019-1820 - L'ASSOCIATION HOPITAL AMERICAIN est autorisée à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie dans le cadre de la cardiologie interventionnelle de type 1 sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.**



**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2019-1747 du 14 octobre 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL AMERICAIN DE PARIS dont le siège social est situé 63 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie dans le cadre de la cardiologie interventionnelle de type 1 sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Américain, établissement de santé privé à but non lucratif reconnu d'utilité publique, assurant une prise en charge pluridisciplinaire de court séjour, a la spécificité d'accueillir et d'assurer la prise en charge de patients français et de patients étrangers.

que depuis l'acquisition en 2017 du Centre Clinique de la Porte de Saint-Cloud (CCPSC) le groupe Hôpital Américain est constitué de deux sites, le site historique de Neuilly-sur-Seine et le site de Boulogne-Billancourt ;

que l'établissement est autorisé à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie dans le cadre de la cardiologie interventionnelle de type III ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) en date du 14 octobre 2019 qui permet d'autoriser une nouvelle implantation pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie dans le cadre de la cardiologie interventionnelle de type 1 sur le département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit en cohérence avec le Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 qui préconise pour l'activité de cardiologie interventionnelle de consolider les centres de cardiologie interventionnelle intégrés, de promouvoir les coopérations territoriales, d'encourager le virage ambulatoire en cardiologie, de mettre en place et moderniser les registres ainsi que de s'appuyer sur le développement de la télémedecine ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre du projet médical de l'Hôpital Américain, qui souhaite renforcer son offre en cardiologie pour ses patients franciliens et internationaux afin de devenir un centre de cardiologie interventionnelle intégré ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale et paramédicale dédiée à l'activité comportera un cardiologue (1 ETP), spécialisé en rythmologie et en stimulation cardiaque, ainsi que 4 infirmiers diplômés d'état (0,25 ETP) et 8 manipulateurs radio (0,25 ETP) ;

que l'Hôpital Américain doit renforcer l'équipe médicale dédiée à cette activité par des cardiologues supplémentaires ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière ;

étant précisé que ce service sera ouvert le lundi, mercredi et vendredi de 7h30 à 19h, ainsi que le mardi et jeudi de 7h30 à 17h ;

que la permanence et la continuité des soins sont organisées sur le site de l'Hôpital Américain ;

CONSIDERANT qu'une part de cette activité, non conventionnée, sera accessible à la patientèle internationale de l'Hôpital Américain ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage la réalisation dans un délai de 3 ans d'environ 100 ablations au minimum et de 50 séjours pour la pose de DAI et la stimulation multi-site minimale d'environ 50 séjours ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie dans le cadre de la cardiologie interventionnelle de type 1 concerne les actes électro physiologiques de rythmologie interventionnelle (dont les actes d'ablation endocavitaire,...), de stimulation multi sites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme ;

que les actes d'ablation endocavitaire autres que l'ablation de la jonction atrio-ventriculaire sont soumis à seuil minimal réglementaire de 50 actes par an ;

CONSIDERANT que cette demande permettra à l'Hôpital Américain de développer un parcours de soins complet, de la prévention, du dépistage, jusqu'à la prise en charge des pathologies coronaires, rythmiques et de l'insuffisance cardiaque ;

CONSIDERANT que l'activité sollicitée sera adossée à l'unité de réanimation et à l'USIC de l'Hôpital Américain ;

CONSIDERANT que le projet médical prévoit la réalisation d'une partie des actes de cardiologie interventionnelle en ambulatoire ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Américain met en œuvre des dispositifs de télécardiologie dans le cadre du programme ETAPES ;

que dans le cadre de ce programme, la file active des patients surveillés, comptabilisant 458 patients en 2018, est en augmentation de 47% depuis 2016 ;

CONSIDERANT par ailleurs, que l'Hôpital Américain construit avec le Centre Médico Chirurgical Ambroise Paré un partenariat depuis 2019 afin de mettre en place une filière de cardiologie globale au sein du territoire dans une logique de gradation des soins ;

que ce partenariat en cours de formalisation doit couvrir les champs de la chirurgie cardiaque, de la valvuloplastie percutanée, de la cardiologie interventionnelle de type I et III ; que cette filière de prise en charge cardiologique, graduée et de proximité, devra être organisée et effective lors de la mise en œuvre de l'activité ;

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSOCIATION HOPITAL AMERICAIN **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie dans le cadre de la cardiologie interventionnelle de type 1 sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 décembre 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-12-16-007

**ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2019-143  
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2019-143**  
**CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 17 juillet 1951, portant octroi de la licence n°78#000531 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 34 boulevard Hostachy (anciennement boulevard de la Mairie) à CROISSY-SUR-SEINE (78290) ;
- VU l'arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2017-118 en date du 11 décembre 2017 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°78#001291 à l'officine issue du regroupement sise 34 boulevard Hostachy à CROISSY-SUR-SEINE (78290) ;
- VU le courrier en date du 28 novembre 2019 par lequel Madame Delphine RUOCCO-BONNET informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 34 boulevard Hostachy à CROISSY-SUR-SEINE (78290) suite à regroupement et restitue la licence n°78#000531 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 11 décembre 2017 susvisé, sise 34 boulevard Hostachy à CROISSY-SUR-SEINE (78290) et exploitée sous la licence n°78#001291, est effectivement ouverte au public à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°78#001291 entraîne la caducité de la licence n°78#000531 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

## ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est constatée, à compter du 28 février 2018 au soir, la caducité de la licence n°78#000531, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°78#001291, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sis 34 boulevard Hostachy à CROISSY-SUR-SEINE (78290).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 décembre 2019.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-12-16-008

**ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2019-144  
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**



**ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2019-144**  
**CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 28 novembre 1986, portant octroi de la licence n°78#001195 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 45 boulevard Hostachy à CROISSY-SUR-SEINE (78290) ;
- VU l'arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2017-118 en date du 11 décembre 2017 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°78#001291 à l'officine issue du regroupement sise 34 boulevard Hostachy à CROISSY-SUR-SEINE (78290) ;
- VU le courrier reçu le 3 décembre 2019 par lequel Madame Marie MASSOULLIÉ informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 34 boulevard Hostachy à CROISSY-SUR-SEINE (78290) suite à regroupement et restitue la licence n°78#001195 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 11 décembre 2017 susvisé, sise 34 boulevard Hostachy à CROISSY-SUR-SEINE (78290) et exploitée sous la licence n°78#001291, est effectivement ouverte au public à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°78#001291 entraîne la caducité de la licence n°78#001195 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

## ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est constatée, à compter du 28 février 2018 au soir, la caducité de la licence n°78#001195, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°78#001291, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sis 34 boulevard Hostachy à CROISSY-SUR-SEINE (78290).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 décembre 2019.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-12-16-004

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-139  
PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE DE  
PHARMACIE  
A VILLIERS-SUR-MARNE (94350)**

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-139  
PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE DE PHARMACIE  
A VILLIERS-SUR-MARNE (94350)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 16 avril 1999 portant création d'une officine de pharmacie sise 2 boulevard de Friedberg à VILLIERS-SUR-MARNE (94350) et octroi de la licence n°94#000123 ;
- VU la demande reçue le 15 mai 2018 complétée par courrier électronique en date du 21 novembre 2019 par laquelle Madame Lynda DELIN-KHERROUBI, pharmacienne titulaire, sollicite la modification de la licence n°94#000123 à la suite du changement de numéro et de nom de rue de l'officine de pharmacie à VILLIERS-SUR-MARNE (94350) ;
- CONSIDERANT que l'arrêté n°2019-10-2625G de la Ville de VILLIERS-SUR-MARNE (94350) en date du 9 octobre 2019 certifie que l'officine de pharmacie sise 2 boulevard de Friedberg a une nouvelle adresse selon l'arrêté 2018-03-2216G et se situe désormais au 33 avenue Nelson Mandela à VILLIERS-SUR-MARNE (94350) ;
- CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier l'arrêté en date du 16 avril 1999 susvisé afin de prendre en compte l'attribution de la nouvelle adresse postale ;
- CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine dont Madame Lynda DELIN-KHERROUBI est titulaire sont pour le reste inchangées ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté en date du 16 avril 1999 portant création d'une officine de pharmacie à VILLIERS-SUR-MARNE (94350) et octroi de la licence n°94#000123 est modifié comme suit :

### Les termes :

«2 boulevard de Friedberg»

### sont remplacés par les termes :

«33 avenue Nelson Mandela» à VILLIERS-SUR-MARNE (94350).

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 décembre 2019.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-12-16-005

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-140  
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE  
D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-140  
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**


- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 24 février 1943 portant octroi de la licence n°77#000002 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 28 avenue Thiers à MELUN (77000) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 25 septembre 2019 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de MELUN (77000) ;
- VU le courrier en date du 18 novembre 2019 par lequel Madame Isabelle COTTARD déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 28 avenue Thiers à MELUN (77000) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que la pharmacienne déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 20 novembre 2019 au soir ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La cessation définitive d'activité depuis le 21 novembre 2019 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Isabelle COTTARD sise 28 avenue Thiers à MELUN (77000) est constatée.

La licence n°77#000002 est caduque à compter de cette date.

- 
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 décembre 2019.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT





Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-12-16-006

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-141  
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE  
D'ACTIVITE  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-141  
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 1942, portant octroi de la licence n°75#000086 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 133 rue Lecourbe à PARIS (75015) ;
- VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 24 juillet 2014 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'officine de pharmacie SELARL PHARMACIE DE LA MAIRIE DU 15ème sise 133 rue Lecourbe à PARIS (75015) (parution BODACC n°152A article 1500)
- VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 10 décembre 2015 prononçant la conversion en liquidation judiciaire de l'officine de pharmacie SELARL PHARMACIE DE LA MAIRIE DU 15ème sise 133 rue Lecourbe à PARIS (75015) (parution BODACC n°5A article 3359) ;
- VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 31 octobre 2019 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de l'officine de pharmacie SELARL PHARMACIE DE LA MAIRIE DU 15ème pour insuffisance d'actif (parution BODACC A annonce n°1930) ;

**CONSIDERANT** que la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'officine de pharmacie SELARL PHARMACIE DE LA MAIRIE DU 15ème sise 133 rue Lecourbe à PARIS (75015) a été clôturée par jugement en date du 31 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de l'officine, qui n'a pas été déclarée, est réputée définitive au 31 octobre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette cessation définitive d'activité ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La cessation définitive d'activité depuis le 31 octobre 2019 de l'officine de pharmacie sise 133 rue Lecourbe à PARIS (75015) est constatée.

La licence n°75#000086 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 décembre 2019.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

IDF-2019-12-18-001

Arrêté portant agrément  
de l' ARILE

( Association Régionale pour l'Insertion, le Logement et  
l'Emploi)

au titre de l'intermédiation locative et gestion locative  
sociale



## **PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France  
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'ARILE  
( Association Régionale pour l'Insertion, le Logement et l'Emploi)  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la demande d'agrément déposée par l'**ARILE** le 12 novembre 2019, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

*visé à l'article R 365-1-3 a, et c) du code la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'**ARILE**, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France : Seine-et-Marne et Val-de-Marne.

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'**ARILE** pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

*visé à l'article R 365-1-3 a) et c) du code la construction et de l'habitation*

## **Article 2**

L'ARILE est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne.

## **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 4**

L'ARILE est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

## Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne.

Paris le 18 décembre 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'hébergement et du logement Île-de-France

le Directeur Adjoint Régional et Interdépartemental  
de l'hébergement et du logement Île-de-France

SIGNÉ

Patrick LE GALL



Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

IDF-2019-12-18-002

Arrêté portant agrément  
de l'ARILE

( Association Régionale pour l'Insertion, le Logement et  
l'Emploi)

au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



## PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France  
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'ARILE  
( Association Régionale pour l'Insertion, le Logement et l'Emploi)  
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la demande d'agrément déposée le 12 novembre 2019 par l'association **ARILE**, auprès du Préfet de Région,

**VU** la demande de l'association **ARILE** en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

*visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association **ARILE** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Seine-et-Marne et Val-de-Marne,

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association **ARILE** pour les activités suivantes :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

*visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation*

### **Article 2**

L'association **ARILE** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Seine-et-Marne et Val-de-Marne.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 4**

L'association **ARILE** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

#### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **Article 7**

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne.

Paris le 18 décembre 2019,

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Pour La Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur Adjoint Régional et Interdépartemental de  
l'hébergement et du logement Ile-de-France

SIGNÉ

Patrick LE GALL

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-16-003

Décision de préemption n°1900255, parcelle cadastrée  
J107, lots 1, 3, 5 sis 14 rue Leydier à ROMAINVILLE 93

**DECISION n° 1900255**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de l'Etablissement Public Territorial**  
**EST ENSEMBLE GRAND PARIS**  
**Propriété sise 14 rue Leydier – 93230 ROMAINVILLE**

Réf. DIA n° 19B0249

**Le Directeur Général,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Romainville approuvé le 29 mars 2009 et son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération n° 11-87-06 du Conseil Municipal de la Commune de Romainville en date du 6 octobre 1987 instaurant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2008 n° B 08-3-6 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la commune de Romainville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 25 juin 2008 n° 08-06-08 du Conseil Municipal de la ville de Romainville approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 20 octobre 2008 entre la commune de Romainville et l'EPFIF délimitant un périmètre de veille foncière,

Vu les avenants à la convention d'intervention foncière en date des 19 juillet 2010 et 20 mars 2014, modifiant la convention d'intervention foncière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître HOUZAI, notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du Code de l'Urbanisme, reçue le 23 octobre 2019 en mairie de Romainville et enregistrée sous le n° **19B0275**, informant Madame le Maire de l'intention des conjoints HORTENSE de céder leur propriété sise **14 rue Leydier 93230 ROMAINVILLE**, cadastrée section J n° **107 LOTS 1-3-5**, libre, moyennant le prix de TROIS CENT MILLE DEUX CENTS EUROS (300.200 €), en ce non compris les honoraires d'agence d'un montant de QUINZE MILLE HUIT CENTS EUROS TTC (15.800 €) à la charge de l'acquéreur ;

Vu la délibération n° CT 20016-01-07-05 du 7 janvier 2016 modifiée portant délégation de compétence au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la décision n° **D2019-528** du 30 octobre 2019 du Président de l'Etablissement Public Territorial « EST ENSEMBLE GRAND PARIS » par laquelle est délégué au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain portant sur le bien sis à Romainville **14 rue Leydier 93230 ROMAINVILLE**, cadastré section J n° **107 LOTS 1-3-5**, eu égard à sa participation à la politique foncière telle que mentionnée dans la convention prévue à cet effet ;

Vu le règlement intérieur institutionnel et la délibération adoptés par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption ;

Vu la demande de pièces complémentaires du 12 novembre 2019 et leur réception par courrier recommandé le 18 novembre 2019 ;

Vu la demande de visite des lieux du 12 novembre 2019 et leur visite effectuée le 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 3 décembre 2019,

ET

Considérant la situation du bien concerné par ladite déclaration d'intention d'aliéner dans le périmètre de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de l'Horloge, créée par délibération du Conseil Municipal de Romainville du 26 septembre 2007, périmètre inscrit dans le secteur de veille foncière de l'EPFIF délimité dans la convention d'Intervention Foncière susvisée ;

5

Considérant que l'objectif de la ZAC de L'Horloge est d'une part d'affirmer la vocation tertiaire du site et de valoriser les filières santé et environnement, et d'autre part de créer un cadre de vie attractif en développant notamment des programmes de logements et de commerces et en optimisant l'utilisation de certaines emprises ;

Considérant que par son action d'anticipation, l'EPFIF participe à la démarche de requalification du territoire « Ourcq-RN3 » dans laquelle s'inscrit le projet d'intérêt communautaire de la ZAC de l'Horloge ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 221-1 du Code de l'Urbanisme, les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 de ce même code sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ;

Considérant que le droit de préemption peut ainsi être exercé non seulement en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, mais aussi pour constituer des réserves foncières destinées à préparer ces opérations ;

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant les acquisitions déjà réalisées dans le secteur de la ZAC de l'Horloge par l'EPFIF en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Considérant les acquisitions déjà réalisées par l'EPFIF dans le secteur ROUSSEL – PARAT et notamment les acquisitions des biens sis 156-158-160 et 180 rue Gaston Roussel,

Considérant que l'acquisition du bien sis 14 rue Leydier par l'EPFIF permettra la mise en œuvre de la politique de renouvellement, de requalification et de redynamisation, traduite dans le PLU de la commune de Romainville ;

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés, et notamment l'aménagement futur de l'ilot ROUSSEL – PARAT dans le cadre de la ZAC de l'Horloge,

**Décide :**

**Article 1 :**

D'acquérir le bien sis **14 rue Leydier 93230 ROMAINVILLE**, cadastré section **J n° 107 LOTS 1-3-5**, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **TROIS CENT MILLE DEUX CENTS EUROS** (300.200 €) en ce non compris une commission d'agence de **QUINZE MILLE HUIT CENTS EUROS** toutes taxes comprises (15.800 TTC) à la charge de l'acquéreur.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.



**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier et sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- Maître Christophe HOUZAI, notaire à Romainville (93230), 35 avenue Lénine, mandataire des vendeurs à l'adresse duquel ils ont fait élection de domicile pour la notification de la décision du droit de préemption, comme indiqué à la rubrique I dans la DIA n° 19B0275 du 23 octobre 2019 ;

- Madame Marie-Thérèse HORTENSE, 14 rue Leydier, 93230 ROMAINVILLE
- Madame Marie HORTENSE, 7 rue Eugène Masson 93140 BONDY
- Madame Marie-Louise HORTENSE, 7 rue Eugène MASSON 93140 BONDY
- Monsieur Louis HORTENSE, 16 allée Andréa 93140 BONDY

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

**Article 6 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage à la Mairie de Romainville et à l'Etablissement Public Territorial « EST ENSEMBLE GRAND PARIS ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2019

  
Gilles BOUVELOT  
Directeur Général

16 DEC. 2019  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Port autonome de Paris

IDF-2019-11-27-013

Délibération du Conseil d'Administration du Port  
Autonome de Paris du 27 novembre 2019 approuvant le  
niveau des droits de port pour l'année 2020

**APPROBATION DU NIVEAU DES DROITS DE PORT POUR L'ANNEE 2020**

-----

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le 27 novembre, à 9 heures

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de Madame Catherine RIVOALLON

Présents :

Excusés :

Ayant donné mandat :

Secrétaire :

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu les articles L4322-1 et suivants et R4322-1 et suivants du code des transports relatifs au Port Autonome de Paris, et notamment les articles L 4322-20, R4322-30-15 et R 4322-62 et suivants relatifs aux droits de port fluviaux ;

Vu les articles L 4323-1 1er alinéa, et R 4323-1 et suivants du code des transports relatifs aux droits de port fluviaux maritimes ;

Vu la délibération du 9 octobre 2019 prescrivant d'engager la procédure en vue de modifier les droits de port applicables dans la circonscription portuaire conformément au barème présenté par le suppléant du Directeur Général ;

Vu le rapport de la Directrice du Développement Domanial proposant la modification des droits de port maritimes et fluviaux perçus au profit du Port Autonome de Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Après en avoir entendu l'exposé de la Directrice du Développement Domanial,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 - D'approuver la modification des droits de port perçus sur le trafic fluvial et sur le trafic maritime dans la circonscription du Port Autonome de Paris et l'application du nouveau tarif à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Article 2 - De charger le Directeur Général d'en assurer la publication.

Fait et délibéré à Paris,  
La Présidente,

Catherine RIVOALLON

*Le présent tarif est paru au Recueil des Actes Administratifs de chaque préfecture de la région Ile de France et publié sur le site internet du Port Autonome de Paris*

**DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME  
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS**

prévus par les articles L 4322-20, R 4322-20 et suivants du code des transports  
pour les droits de port fluviaux

et par les articles L 4323-1<sup>er</sup> alinéa, R 4323-1 et suivants du code des transports  
pour les droits de port fluvio-maritimes

**ARTICLE 1**

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la nomenclature N.S.T.	Désignation des marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
<b>0</b>	Agriculture (dont céréales, matières textiles, bois, matières premières d'origine animale ou végétale)	23,59	12,21
<b>1</b>	Denrées alimentaires et fourrages (dont sucres, boissons, nourriture pour animaux, oléagineux)	21,98	15,02
<b>2</b>	Combustibles minéraux solides	11,41	6,09
<b>3</b>	Produits pétroliers	15,02	8,34
<b>4</b>	Minerais ferreux et déchets pour la métallurgie (dont ferrailles)	16,88	16,88
<b>5</b>	Produits métallurgiques	21,98	11,41
<b>6</b>	<b>Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction</b>		
<b>61</b>	Sables, graviers, argiles, scories	7,91	3,69
<b>62</b>	Sel, pyrites, soufre	21,98	11,41
<b>63</b> (sauf 6399)	Autres pierres, terres et minéraux	7,91	3,69
<b>6399</b>	Terres pour remblais et produits de démolition inertes	3,69	3,69
<b>64</b>	Ciments, chaux	7,91	3,69
<b>65</b>	Plâtre	7,91	3,69
<b>69</b> (sauf 6918)	Autres matériaux de construction manufacturés	21,98	11,41
<b>6918</b>	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers	3,69	3,69
<b>7</b>	Engrais	15,02	11,41
<b>8</b>	Produits chimiques	21,98	11,41
83	(dont pâte à papier et cellulose)		
<b>9</b>	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales	45,95	45,95
(sauf 9991-9992 & 9993)			
<b>9993</b>	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants)	3,69	3,69

Numéros de la nomenclature N.S.T.	Désignation des marchandises	Zones	
		I	II
		II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
<b>00</b>	Animaux vivants	0,30	0,30
<b>91</b> (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport	0,57	0,29
	<b>Conteneurs pleins reçus :</b>		
<b>9991</b>	Inférieurs à 30 pieds	1,89	1,89
<b>9992</b>	30 pieds et au-delà	3,76	3,76
	Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation (via Rouen ou Le Havre)	0	0
	Conteneurs vides	0	0

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- Zone I : ports établis sur une emprise foncière propriété du Port Autonome de Paris
- Zone II : autres ports

## ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

## ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

## ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.